

RAPPORT

De la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi
contenant le système monétaire.

Messieurs ,

La Commission que vous avez nommée pour examiner le projet de Loi , relatif au nouveau système monétaire , a l'honneur de vous en rendre compte par mon organe.

Les vices reconnus de l'ancien système monétaire ont fait désirer impatiemment un changement dans ce système. Le nouveau est exempt des erreurs que l'on reproche à celui qui nous régit encore. Il n'offre plus cette différence entre l'or et l'argent , qui a été si préjudiciable à l'intérêt du trésor , et celui des particuliers ; il réunit par contre tous les avantages que l'on peut en attendre , et que l'on chercherait en vain dans l'ancien.

La France est réputée le pays le plus riche en argent monnayé : c'est elle qui la première a adopté un changement heureux dans ce système en le basant sur le calcul décimal et métrique.

L'efficacité de ce système a été prouvée par le laps de tems qu'il a été mis en vigueur, sans lui faire subir la moindre altération.

En adoptant donc en tout point et la valeur intrinsèque de ces monnaies , les formes et le poids , même la dénomination , l'effigie exceptée , nous nous associons en quelque façon aux opérations commerciales de cette grande nation , nous procurons à nos relations réciproques l'avantage de ne plus les assujettir à une variation sensible dans le change, dont la balance, soit en perte ou gain , ne dépassera jamais que les frais qu'occasionneront les transports des monnaies d'une place à l'autre.

Le nouveau système facilite également nos rapports avec les autres États de l'Europe, où la monnaie française si répandue a un cours connu , et fixé à la bourse des villes commerçantes en harmonie avec le change. Notre monnaie , lorsque son identité avec celle française sera reconnue, jouira des mêmes avantages , et ne se perdra dans les creusets de la refonte qu'au moment où la position commerciale des autres pays d'avec le nôtre ne permettra pas de la faire refluer vers sa source.

Quoique les besoins du luxe aient retiré de la circulation une grande partie de l'or monnayé, et que par cette raison il est difficile d'assigner avec une justesse mathématique la proportion véritable entre la valeur monétaire de l'or et de l'argent , on ne peut à cet égard adopter un système différent à celui qui a été suivi jusqu'à nos jours. Nous ne pensons pas qu'il faille faire de la monnaie d'or des lingots étiquetés , comme quelques membres de la Chambre des Représentans l'ont proposé.

C'est le commerce et les besoins réels qui assignent à chacun de ces métaux sa valeur, soit réelle soit relative.

C'est ainsi que malgré la disproportion notable de la valeur de notre monnaie actuelle de fl. 10 et de fl. 5. (qui est évaluée à plus de 2 1/2) avec les espèces d'or de la France , ces pièces jouissent néanmoins dans le moment actuel d'un agiot de 1/2 p. ct.

La Loi soumise à notre investigation ayant pour principe l'adoption du système monétaire de France , dont nous croyons avoir suffisamment démontré l'utilité et l'opportunité, nous passerons en revue les articles qui en découlent.

Les art. 1 à 18 fixent les titres , poids , valeur , diamètre et tolérance des pièces d'or , d'argent et de cuivre que le Gouvernement propose de faire frapper , en tout point conformes aux monnaies de France et en en conservant la dénomination. Elles n'en différeront que par l'effigie du Monarque et l'inscription relatée dans l'art. 15.

Nous avons seulement à regretter que l'art. 18 ne mentionne pas une pièce intermédiaire entre celle d'un demi-franc et les pièces de dix centimes , et nous faisons le vœu que le Gouvernement fasse frapper aussi des pièces , soit de vingt ou de vingt-cinq centimes , soit en argent fin , soit avec alliage au titre de 569/1000 , comme les anciennes pièces de dix cents , dont l'usage journalier a constaté l'avantage. D'après le système proposé , la personne qui n'aurait qu'une valeur de six centimes à payer , et qui n'aurait pas une plus petite pièce qu'un demi-franc à échanger , sera obligée de prendre en retour 44 centimes de monnaie de cuivre , ce qui surpasse de plus de cinquante fois le poids de la pièce échangée.

Comme le titre des pièces d'argent des Pays-Bas frappées sous l'empire de la Loi du 28 septembre 1816 est supérieur en valeur à celui des pièces que l'on se propose de frapper , nous pourrions les admettre sans difficulté , soit dans le trésor ou la circulation , sur le pied de 47 1/4 cents pour un franc , tel que le propose l'art. 19.

Nous ne pouvons qu'applaudir à la prévoyance de l'art. 20 , qui n'admet les pièces de cinq et de dix florins sur le même pied que jusqu'au 31 décembre 1831 , et en fixe la valeur après ce terme à raison de 48 1/4 cents pour un franc. Par cette stipulation on prive la Hollande du moyen de faire un échange onéreux à nos intérêts , de sa monnaie contre la nôtre , ou de profiter de la baisse de son change avec notre pays ou la France , pour le niveller à nos dépens par l'envoi de son or.

Cependant votre Commission est d'avis qu'il eût été préférable de déclarer marchandises ces monnaies de cinq et de dix florins en or , après le terme prescrit , et d'abandonner l'évaluation du cours au commerce ; car il n'est pas probable que le trésor en recevra beaucoup au taux fixé de 48 1/4.

Le Gouvernement ne pouvant pas exercer sa haute surveillance sur la fabrication de cette monnaie , qu'il s'engage néanmoins de recevoir dans ses caisses , des spéculateurs pourront profiter de cette disposition pour nous envoyer de l'or à un titre encore plus inférieur. Quoique le Gouvernement , d'après l'art. 20 , se réserve la faculté de révoquer cette disposition , les particuliers moins alertes pourraient en être les victimes.

L'art. 21 ne donne lieu à aucune observation ; quant à celui 22 , il occasionne le vœu que le Gouvernement se mette bientôt en mesure d'opérer l'échange de la nouvelle monnaie de cuivre , contre les anciennes pièces , afin d'éviter que le Gouvernement Hollandais , ou la contrefaçon ne profitât pour nous en envoyer de grandes quantités.

L'art. 23 contient une disposition en harmonie avec le système adopté ; elle est d'autant moins préjudiciable à nos intérêts , qu'elle en borne la faveur aux monnaies décimales françaises.

Tout en approuvant les dispositions de l'art. 24 , il eût été préférable de fixer à un vingtième la quotité à recevoir en pièces de cuivre , et en aucun cas au-delà de cinq francs par appoint.

Il serait gênant et préjudiciable , lorsque l'on sera obligé de recevoir un appoint de cinq francs sur une petite somme.

Nous approuvons les dispositions des art. 25 et 26 ; le premier garantit à 47 1/4 c. pour le franc ou le pair , l'exécution de tous les contrats antérieurs au premier janvier 1833.

L'art. 27 est très-favorable au commerce , en ce qu'il donne aux négocians la faculté d'échanger leurs lingots d'or et d'argent , contre des espèces de la même valeur , sauf les frais de fabrication , fixés à environ 1 1/2 p. ct. sur l'argent et 1/3 sur l'or , ainsi que ceux de l'affinage d'après le tarif , si les matières fournies sont au-dessous du titre monétaire , et dans le cas de recevoir l'application de l'art. 28.

Les articles 29 , 30 , 31 et 32 donnent la garantie nécessaire , pour que les monnaies nou-

vement fabriquées ne soient mises en circulation , qu'après avoir subi toutes les vérifications et formalités pour en constater le titre et la valeur désignés par le projet de loi.

Il est bien qu'une loi spéciale organisera l'Administration des monnaies, et que la Commission instituée par arrêté royal n'en remplira les fonctions que provisoirement jusqu'au 1^{er}. janvier 1834.

Les art. 33, 34 et 35, sont relatifs aux délits de la fraude et de faux monnayage, et aux pénalités y appliquées.

La Commission partage l'opinion de déroger au code pénal pour les peines à appliquer pour les crimes de fabrication, d'introduction et d'émission de fausses monnaies, par des travaux forcés à perpétuité, à tems, ou par la réclusion. Elle est persuadée que par la suppression de la peine de mort, les peines stipulées seront appliquées, ce qui, par rapport à la trop grande sévérité de la loi, n'a pas toujours eu lieu jusqu'à présent.

Nous concluons enfin à l'unanimité à l'adoption de la loi projetée.

Signé,

J. ENGLER,

LE COMTE VILAIN XIII,

LE BARON DE SÉCUS.